

Centre de la petite enfance



## **Politique d'expulsion des enfants reçus**

(Art. 10, alinéa 14 du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

### **En regard des difficultés d'intégration d'un enfant (anticipées ou vécues) :**

Le CPE Mamie-Pom s'est donné comme priorité l'accueil d'enfant à besoins particuliers. Cependant, il se réserve le droit d'accepter ou non un enfant ou de mettre fin unilatéralement à une entente de service lorsqu'il juge qu'il n'a pas les ressources nécessaires à offrir un service répondant aux besoins spécifiques de l'enfant.

Avant de procéder à l'expulsion d'un enfant à besoins particuliers, la direction de l'installation, l'éducatrice responsable de l'enfant, l'éducatrice au soutien des enfants à besoins particuliers et, s'il a lieu, une ressource externe (CLSC, RENFORT) collaborent à l'élaboration d'un plan d'intervention visant à favoriser l'intégration de l'enfant. La collaboration du parent est nécessaire à la mise en application de ce plan. Ce n'est qu'au constat de l'échec de ce plan que le CPE mettra fin unilatéralement à une entente de service.

### **En regard d'un retard de paiement :**

Lorsqu'un paiement n'est pas acquitté dans le délai prescrit, le parent reçoit un état de compte. Le parent a, au plus tard, jusqu'au mercredi soir suivant pour acquitter le montant dû.

En cas de non-paiement, une pénalité de 5.00 \$/semaine/famille de retard est ajoutée au montant dû.

**Si le montant dû, augmenté des pénalités et les montants courants ne sont pas acquittés à la fin de la troisième semaine, le CPE Mamie-Pom sera dans l'obligation de mettre fin unilatéralement à l'entente de service.**

Dans le cas de plus de cinq (5) paiements **non consécutifs** en retard, le CPE Mamie-Pom exigera le paiement anticipé des frais de garde soit le 1<sup>er</sup> du mois pour le mois à venir.

**En regard d'un retard à fournir les documents nécessaires à établir l'admissibilité du parent à la contribution réduite :**

La loi impose qu'un parent ait fourni l'ensemble des documents requis pour établir son admissibilité à la contribution réduite avant de pouvoir profiter d'une place.

Dans les situations particulières où le CPE a, pour des raisons majeures, accepté une dérogation temporaire à cette obligation et que le parent ne respecte pas les termes et les délais convenus dans cette dérogation, le CPE mettra fin unilatéralement à l'entente de service.

**En regard d'un comportement inacceptable de la part d'un parent dans l'installation:**

Si un employé de l'installation est victime ou témoin d'un comportement inacceptable (violence verbale ou physique, comportement indécent, etc.) de la part d'un parent, il en fait rapport à la direction. La direction évaluera la gravité de la situation et, si elle juge qu'il y a motif à mettre fin au service, fera rapport à la direction générale et au Conseil d'administration.

Le parent pourra présenter sa version des faits au conseil d'administration. Le conseil d'administration statuera sur la pertinence de mettre fin au service.

Adopté lors du conseil d'administration du .....